

Avis

(A)2540
7 avril 2023

relatif aux modifications proposées par Elia des articles 23 et 26 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité

Article 7 *undecies*, §2, alinéa 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. ANTECEDENTS	4
3. Analyse et avis de la CREG.....	4
3.1. Proposition d'Elia et proposition d'adaptation de la loi.....	4
3.1.1. Obligation de remboursement.....	4
3.1.2. Prix d'exercice.....	5
3.2. Analyse de la CREG	5
3.2.1. Obligation de remboursement.....	5
3.2.2. Prix d'exercice.....	7

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) formule, par le présent document, un avis sur les modifications proposées par Elia des articles 23 et 26 de l'arrêté-royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, l'arrêté royal «méthodologie» visant à exempter les unités du marché de capacité de flexibilité de l'obligation de remboursement (article 23) et à revoir le mode de détermination du prix d'exercice (article 26).

La demande d'avis a été formulée par Elia dans un courrier adressé à la CREG le 4 avril 2023.

La CREG note que dans ce courrier Elia méconnaît la compétence d'avis de la CREG, notamment en matière de prix d'exercice.

Le présent avis contient trois parties. La première partie expose le cadre légal applicable ; la deuxième partie reprend les antécédents du présent avis ; la troisième partie contient l'analyse de la proposition et l'avis de la CREG.

Cet avis a été approuvé par le Comité de direction par procédure écrite le 7 avril 2023.

1. CADRE LEGAL

1. L'article 7undecies, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « Loi électricité »), prévoit ce qui suit :

« Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, sur proposition de la commission, après consultation des acteurs du marché, et avis de la Direction générale de l'Energie.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les paramètres, autres que ceux visés à l'alinéa 1er, nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, c'est-à-dire les facteurs de réduction, le prix de référence, le ou les plafond(s) de prix intermédiaire(s) applicables à certaines capacités répondant à des critères spécifiques et le prix d'exercice, y compris leurs méthodes de calcul, sur proposition du gestionnaire du réseau, formulée après consultation des acteurs du marché, et après avis de la commission.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s), après consultation des acteurs du marché. Une dérogation individuelle est octroyée par la commission. »

2. ANTECEDENTS

2. Par un courrier du 4 avril 2023, Elia a sollicité l'avis de la CREG sur sa proposition de modification de l'arrêté-royal « méthodologie » visant à exempter les unités du marché de capacité de flexibilité (au sens de l'article 2, 66°, de la loi du 29 avril 1999) de l'obligation de remboursement telle que définie à l'article 7undecies, § 11, de la même loi.

3. Cette proposition s'intègre dans une proposition plus large de révision de l'arrêté royal « méthodologie » soumise à la consultation publique par la Direction générale Energie du 20 février au 13 mars 2023.

3. ANALYSE ET AVIS DE LA CREG

3.1. PROPOSITION D'ELIA ET PROPOSITION D'ADAPTATION DE LA LOI

3.1.1. Obligation de remboursement

4. La proposition d'Elia vise à ajouter à l'article 23 de l'arrêté royal « méthodologie », un paragraphe 5bis formulé comme suit :

§5bis. Les unités du marché de capacité de flexibilité au sens de l'article 2, 66°, de la loi du 29 avril 1999 sont exemptées de l'obligation de remboursement telle que définie à l'article 7undecies, §11, de la loi du 29 avril 1999 pour l'ensemble de la période de fourniture de capacité.

5. Un projet d'adaptation de la loi électricité en cours d'approbation vise, entre autres, à modifier l'article 7undecies, §11 de la façon suivante :

§ 11. Le gestionnaire du réseau conclut un contrat de capacité avec les fournisseurs de capacité.

Le contrat de capacité décrit les droits et obligations du gestionnaire du réseau et du fournisseur de capacité, notamment les obligations précédant la période de fourniture des capacités, l'obligation de disponibilité ~~et l'obligation de rembourser au gestionnaire du réseau la différence positive entre le prix de référence et le prix d'exercice~~, les options de fiabilité qui s'appliquent et l'obligation de remboursement du mécanisme de rémunération de capacité. Le contrat de capacité est conforme aux règles de fonctionnement visées au paragraphe 12. Le contrat type de capacité est approuvé par la commission sur proposition du gestionnaire du réseau, et publié sur le site internet du gestionnaire du réseau. Pendant toute la période de fourniture de capacité, le gestionnaire du réseau vérifie la disponibilité de la capacité contractée, conformément aux règles de fonctionnement visées au paragraphe 12.

Par dérogation à l'alinéa 2, le Roi peut déterminer que la participation active de la demande n'est pas soumise à l'obligation de remboursement du mécanisme de rémunération de capacité ainsi que les conditions dans lesquelles cette exception s'applique.

3.1.2. Prix d'exercice

6. La proposition d'Elia vise à modifier l'article 26, §2 de l'arrêté royal « méthodologie » de la façon suivante :

Art. 26. § 1er. Un prix d'exercice s'applique pour le calcul de l'obligation de remboursement à toutes les transactions contractées la même année.

§ 2. ~~Pour les capacités contractées couvrant plus d'une période de fourniture de capacité, Le prix d'exercice est mis à jour indexé mensuellement durant la période de fourniture de capacité dès la deuxième période de fourniture de capacité sur base de l'évolution du prix de l'énergie électrique belge d'un index de l'évolution du prix de l'énergie électrique belge dont. Les modalités de calcul de cette indexation sont définies dans les Règles de fonctionnement et/ou dans le contrat de capacité.~~

§ 3. Le prix d'exercice d'une unité de marché de capacité sans programme journalier pour la période considérée est la valeur maximale entre le prix d'exercice de la capacité contractée et le prix de marché déclaré. Le prix de marché déclaré sur cette période considérée est égal au prix sur le couplage unique journalier au-dessus duquel le fournisseur de capacité a déclaré que l'unité du marché de capacité livrerait de l'énergie dans le marché d'énergie, conformément aux règles de fonctionnement. Les règles de fonctionnement prévoient, via les règles en matière de monitoring de la disponibilité des capacités, les stimulants nécessaires pour obtenir une reproduction correcte du prix du marché indiqué.

3.2. ANALYSE DE LA CREG

3.2.1. Obligation de remboursement

3.2.1.1. Quant à la formulation

7. La CREG note que la formulation de l'article 5bis de l'arrêté royal « méthodologie » n'est pas en ligne avec la formulation du projet de loi. En effet, la loi vise la « participation active de la demande » alors que l'arrêté royal vise la « flexibilité ». Ce premier terme est plus approprié puisqu'il vise la modification de la charge et non l'aptitude du client final à modifier cette charge.

La CREG est d'avis que la formulation de la proposition d'arrêté royal devrait être mise en concordance avec celle du projet de loi.

8. La CREG note également que le projet de loi se réfère à la « participation active de la demande » alors que le projet d'arrêté royal vise, de façon plus restrictive, les « unités du marché de capacité » (ci-après : CMU), ce qui sous-entend que pour pouvoir être exemptée de l'obligation de remboursement, une CMU doit être exclusivement composée de points de livraison relevant de la catégorie « participation active de la demande ». Une CMU se composant de points de livraison mixtes (production et participation active de la demande par exemple) serait donc exclue de l'exonération.

La CREG est d'avis que l'exonération devrait s'appliquer aux points de livraison et non aux CMU de façon à éviter un traitement inégal des points de livraison de participation active de la demande selon qu'ils choisissent de s'agréger au sein d'une CMU mixte ou d'une CMU exclusivement composée de points de livraison de participation active de la demande.

3.2.1.2. Quant au fond

9. La Belgique a opté pour un mécanisme de rémunération de capacité de type « option de fiabilité ». Ce type de CRM se caractérise par l'engagement, pour le détenteur d'un contrat de capacité, à rembourser la partie des revenus qu'il perçoit du marché lorsque le prix sur ce marché dépasse un niveau prédéfini (prix de référence). L'engagement à reverser les revenus du marché dépassant un certain seuil est la contrepartie à la perception d'une rémunération annuelle de capacité fixe. L'intérêt de ce mécanisme est double, d'une part, il limite les surprofits, et, d'autre part, il incite les capacités à être disponibles lorsque des tensions sur le marché apparaissent, de façon à couvrir leur obligation de remboursement par des revenus perçus sur le marché. L'intérêt principal de cette option de fiabilité est donc de garantir la sécurité d'approvisionnement.

La CREG s'interroge sur les caractéristiques des capacités de type participation active de la demande qui pourraient justifier une exemption de cette obligation de remboursement.

Le coût (d'opportunité) de l'activation de la participation active de la demande peut certes varier considérablement selon le processus de réduction de la demande activé, rendant la détermination d'un prix de référence uniforme difficile à déterminer, mais les règles de fonctionnement actuelles du CRM tiennent compte de cette particularité (en permettant au détenteur de la capacité de déterminer son prix de référence) tout en respectant les principes de base du mécanisme d'aide notifié à la commission européenne.

La CREG s'interroge sur les particularités de la participation active de la demande qui peuvent justifier une exonération pure et simple de l'obligation de remboursement. En effet, un effacement de la demande a pour conséquence de rendre des MWh disponibles pour le système, ce qui ne le différencie pas fondamentalement d'une activité de production ou de stockage d'énergie puisque ces MWh non consommés peuvent être valorisés sur les marchés.

Néanmoins, la détermination d'un prix d'exercice est plus complexe pour les capacités de participation active de la demande et la CREG reconnaît que cette exonération peut simplifier la participation de ce type de capacités au CRM.

La CREG est d'avis que l'exonération de l'obligation de remboursement :

- **Modifie le système d'aide d'Etat et nécessiterait une notification à la commission européenne ;**
- **Supprime un incitant à la disponibilité de ces capacités lorsque la sécurité d'approvisionnement le nécessite ;**
- **Introduit un traitement fondamentalement différent pour un type de technologie ;**
- **N'est pas suffisamment justifiée par les particularités de la participation active de la demande ;**
- **Est de nature à faciliter l'accès de la participation active de la demande au CRM.**

Par ailleurs, la CREG note que les calculs du prix plafond intermédiaire et du coût du nouvel entrant devront tenir compte de cette absence de plafonnement des revenus du marché pour la technologie de participation active de la demande si la mesure est adoptée.

3.2.2. Prix d'exercice

3.2.2.1. Quant à la formulation

10. Tel que décrit dans la version 3 des règles de fonctionnement soumise par Elia à la CREG le 1^{er} février 2023, le prix d'exercice est la somme d'une composante fixe et d'une composante variable. Cette dernière composante est adaptée tous les mois en fonction des prix observés le mois précédent sur le marché day-ahead. Ce mécanisme n'est donc pas un mécanisme d'indexation, mais une actualisation mensuelle d'une valeur de départ.

La CREG est donc d'avis que le terme « indexation » n'est pas approprié et devrait être remplacé par le terme « actualisation ».

11. Par ailleurs, les modalités de calcul sont décrites dans les règles de fonctionnement et pas dans le contrat de capacité.

La CREG suggère que la formulation de l'article 26, §2 de l'arrêté royal « méthodologie » ne prévoit plus que les modalités de calcul soient définies dans le contrat de capacité.

3.2.2.2. Quant au fond

12. La CREG comprend que le mécanisme de prix de référence fixe doit évoluer vers un système plus dynamique qui tient compte des évolutions récentes du marché de l'électricité.

La CREG émet donc un avis favorable relatif à cette proposition.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction